



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-CORSE

PREUVE DE DÉPÔT N°2017-26 DU 13 JUILLET 2017

DÉCLARATION DU BÉNÉFICIAIRE DES DROITS ACQUIS D'UNE  
INSTALLATION CLASSÉE  
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION  
Article R. 513-1 du Code de l'environnement

**Nom et adresse du siège social de la société :**

SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX (SCT)  
Route Nationale 2  
20 270 ALERIA

**Adresse (si différente) à laquelle l'installation est exploitée :**

Station de transit de Pancheraccia  
Secteur de Casaperta  
20 251 PANCHERACCIA

**Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

**Demande de modification de certaines prescriptions applicables :**

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du Code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*  Oui  Non

**Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :**

N° rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC <sup>1</sup> )
2517	3	Station de Transit de produits minéraux	9950	m <sup>2</sup>	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du Code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du Code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du Code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du Code de l'environnement).

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du Code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales<sup>2</sup> applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessus sont jointes en annexe de la présente preuve de dépôt de déclaration initiale.

**Déclarant :** Monsieur CORTEGIANNI Clément

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida>.

**Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :**

**06 mars 2017**

**Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :**

Oui  Non